

2014-CMQC-091

Québec, ce 29 avril 2015

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 janvier 2015, la plaignante, Madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

La plainte

[2] La plaignante adresse à la juge les reproches suivants :

« Je savais à l'avance que la locataire va gagner la cause par votre attitude. Votre manque de filtre, vos gestuels, vos commentaires [...]

[...]

[...] Vous avez essayé de me confondre par des questions futiles et embarrassantes pour me destabiliser [...]

[...] Vous paraissez irritante et expéditive pour la courte période de temps que vous m'avez laissé parler, je vous dérangeais

Vous avez ri de moi et je me suis sentie rabaisée, rejetée comme si je n'avais pas ma place de propriétaire dans la société québécoise comme tout le monde. J'ai été traité injustement et inéquitablement. »

[3] La plaignante estime donc que la juge est passée à côté de toutes les qualités d'un juge tel qu'elle prend le soin de les énumérer.

Les faits

[4] Le [...] 2014, un juge administratif entend une demande de résiliation de bail et d'expulsion présentée par la plaignante à l'encontre de sa locataire. Il indique à cette dernière que si elle acquitte le prix du loyer avant le jugement, la plaignante ne pourra pas l'expulser.

[5] Le [...] 2014, le juge administratif résilie le bail et ordonne l'expulsion de la locataire. Il la condamne à payer la somme due, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec (C.c.Q.), plus les frais judiciaires.

[6] La locataire soutient qu'elle s'est acquittée de son obligation dans les délais et saisit la Cour du Québec d'une requête en opposition afin de faire annuler le bref d'expulsion présenté par la plaignante.

[7] Dans son jugement du [...] 2014, la juge considère que la preuve qui lui est soumise permet de conclure que la locataire s'est effectivement acquittée du montant dû avant la décision rendue le [...] 2014.

[8] Cela étant et appuyant son jugement sur les dispositions de l'article 1883 C.c.Q., la juge autorise la locataire à continuer d'occuper le logement en vertu du bail la liant avec la plaignante.

L'analyse

[9] À la lecture des reproches formulés par la plaignante à l'égard de la juge, on est porté à penser qu'elle n'a pas eu droit à un procès juste et équitable, qu'elle n'a pas été écoutée et, plus encore, qu'elle a été purement et simplement ridiculisée et humiliée.

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'au début de l'exposé de la plaignante, la juge fait une courte intervention, à la suite de l'objection de l'avocate de la locataire, pour cadrer les débats sans revenir sur l'historique de l'occupation du logement et encore moins parler de la vie privée de la locataire.

[11] Tout au long de l'audience, la juge ne pose aucune question embarrassante, ni aucune question de nature à déstabiliser ou irriter la plaignante.

[12] Visiblement, la plaignante prend mal les questions portant sur les montants et les dates de paiement posées par la juge alors qu'elles sont au cœur du litige.

[13] Toutefois, la plaignante a tout le temps nécessaire pour s'exprimer et la juge n'hésite pas à lui redonner la parole pour un ajout alors qu'elle avait déjà amorcé la synthèse des débats.

[14] Hormis la gestuelle que l'enregistrement audio des débats ne permet pas de vérifier, force est de constater que tous les reproches formulés à l'égard de la juge ne sont pas fondés.

[15] Quant au reproche spécifique de se fier au « témoignage de la locataire qui n'était pas fiable » selon la plaignante, cela relève de la discrétion judiciaire et ne constitue pas en soi une faute déontologique.

[16] Manifestement, la plaignante est insatisfaite du jugement rendu le 4 décembre 2014, mais le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve ou agir comme une instance d'appel de la décision rendue.

La conclusion

[17] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.